

Règlement relatif du Prix Savoir-faire en transmission

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique et d'innovation d'Ile de France 2022-2028 ;

Vu la délibération 2022 DAE 99 des 5,6, 7, et 8 juillet 2022 autorisant la Maire de Paris à signer la convention avec la Région Ile-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2022 entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide pour les projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Vu la délibération 2024 DAE 20 ;

Article 1 – Objet

La Ville de Paris attribue annuellement des Prix Savoir-faire en transmission qui viennent soutenir de jeunes adultes ou des adultes en reconversion, diplômés ou non, ayant un véritable projet d'insertion professionnelle dans le secteur d'activité des métiers d'art.

Les candidat.es peuvent postuler parmi les métiers d'art de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015. Cette liste regroupe 198 métiers et 83 spécialités répartis en 16 domaines. On y trouve notamment : l'ébénisterie, la maroquinerie, la restauration de tableaux, la reliure, les métiers du verre et du vitrail, la lutherie, la céramique, la tapisserie d'ameublement, l'imprimerie et la gravure, la bijouterie, l'orfèvrerie, la joaillerie, les métiers de la mode et de la haute couture, la décoration, la restauration du mobilier.

Pour l'édition 2024, la Fondation Rémy Cointreau, La Fondation Michelle et Antoine Riboud, le 19M, la Fédération Française de la Maroquinerie l'Alliance du Lin et du Chanvre européens soutiennent le dispositif avec la création de seize Prix supplémentaires de 12 000 euros chacun.

Article 2 – Principes de fonctionnement

Chaque candidat.e parisien.ne doit au préalable s'entendre avec un artisan d'art reconnu pour son expérience dans la spécialité considérée, qui a son atelier à Paris ou sur le territoire de l'Ile-de-France. Il s'engage à accueillir le/la lauréat.e du prix, en qualité d'élève, pendant un an, à temps complet.

Le formateur, qui accepte d'accueillir le/la lauréat.e élève dans son atelier, s'engage à dispenser à ce.tte dernier.ère une formation à plein temps, et à tout mettre en œuvre pour l'aider à développer dans les meilleures conditions son apprentissage des techniques liées au métier d'art concerné, ainsi qu'à favoriser son approche des différents aspects de la profession et du monde du travail.

Dans ce cadre, le stage, d'une durée de 12 mois, fait l'objet d'une convention entre la Ville de Paris, le formateur et le/la lauréat.e du Prix, qui produira un rapport à la fin de son stage.

Ni la Ville de Paris, ni le formateur ne peuvent être considérés comme employeur. La période de formation n'est donc en aucun cas une période d'activité salariée qui ouvrirait droit aux allocations de chômage. Le présent dispositif n'ouvrant pas droit à une couverture sociale à quelque titre que ce soit (étudiant, ayant droit, maintien des droits), l'élève doit se garantir pour la couverture du risque « maladie » et le risque « accidents du travail-maladies professionnelles ».

Article 3 – Modalités pratiques et financières du dispositif d'attribution du Prix

Le montant annuel de chaque Prix est de 12 000 euros. Le nombre de Prix est déterminé en fonction des crédits votés chaque année par le Conseil de Paris et du montant des dons collectés auprès de mécènes pour abonder le dispositif.

Pour les prix de 2025, sept prix sont financés sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris. Les dons des mécènes reçus par le Fonds pour les Ateliers de Paris permettent de financer seize prix supplémentaires; portant à vingt-trois le nombre total de Prix à attribuer pour les stages de l'année 2025.

Le jury a la faculté de ne pas décerner tous les Prix s'il estime que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions pour les recevoir.

Seules les personnes physiques majeures peuvent être candidates au Prix Savoir-faire en transmission. Un.e candidat.e ne peut être lauréat.e du Prix plusieurs fois.

Chaque candidat.e ne peut présenter qu'une seule candidature par an. Chaque artisan qui se propose d'accueillir un.e lauréat.e ne peut parrainer qu'un.e seul.e candidat.e par an. Un.e candidat.e peut se présenter plusieurs années de suite pour l'obtention du Prix (avec ou non le même artisan).

L'entreprise d'accueil ne peut pas accueillir deux années consécutives un.e lauréat.e.

Article 4 – Modalités pratiques et financières du déroulement du stage

Le Prix Savoir-faire en transmission, d'un montant de 12 000 euros, sera versé à chaque lauréat.e, pour moitié (6 000 euros) au terme du premier mois de stage, et pour la seconde moitié au terme du 6^{ème} mois de stage (6 000 euros). Le paiement du Prix sera effectué par virement du Trésor Public ou du Fonds pour les Ateliers de Paris sur le compte bancaire ou postal du/de la lauréat.e, selon les coordonnées fournies par ce.tte dernier.ère.

L'entreprise d'accueil peut, dans la mesure de ses possibilités compléter la dotation par des gratifications sous forme d'indemnités de stage ou d'achat de matériels.

La Ville de Paris peut suspendre le versement de tout ou partie du Prix et résilier de plein droit la convention s'il apparaît que le/la lauréat.e ne respecte pas les engagements souscrits. Il en est de même pour le respect des dispositions susvisées par le formateur.

Dans le cas d'un abandon du stage, l'élève se verra demander le remboursement des sommes versées.

L'élève remettra à la Ville de Paris, à la fin de son stage, et au plus tard dans le mois qui suit la fin de son stage, un rapport illustré exposant l'expérience vécue, les progrès effectués, les réalisations accomplies. Ce rapport restera la propriété de la Ville de Paris. L'élève tiendra également la Ville informée de l'évolution de son parcours professionnel au cours des trois années qui suivent la fin de son stage.

Le formateur sera lui aussi invité à adresser à la Ville de Paris un bilan du stage écoulé. Ce document confidentiel restera propriété de la Ville.

Article 5 – Publicité du Prix - Candidatures et attribution

Publicité - Dépôt des dossiers :

La Ville de Paris procède annuellement à l'attribution des Prix Savoir-faire en transmission, en général à l'automne de l'année précédant le stage. L'attribution des Prix Savoir-faire en transmission fait l'objet d'une publicité adéquate sur le site paris.fr et sur le site bdmma.paris.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier au plus tard 31 octobre 2024 à 23h59.

Les candidats peuvent obtenir des renseignements auprès du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art : 30 rue du Faubourg Saint Antoine dans le 12ème arrondissement de Paris. Tél. : 01 71 18 75 73, DAE-ateliers-de-paris@paris.fr.

Les dossiers des candidat.es devront être adressés en complétant le formulaire via le lien suivant : <https://www.bdmma.paris/les-prix/le-prix-savoir-faire-en-transmission/> - Dispositif «Prix Savoir-faire en transmission».

Tout dossier parvenu hors délai ne sera pas examiné.

Constitution du dossier :

Chaque candidat.e doit constituer un dossier qui inclura obligatoirement :

- Un document à compléter explicitant les raisons de la candidature, le parcours du/de la candidat.e, et son projet professionnel ;
- Un CV, précisant notamment la formation initiale et les expériences professionnelles ;
- Une lettre de l'artisan acceptant le stage ainsi que quelques éléments permettant de connaître son entreprise d'accueil (description de l'activité, clientèle, nombre de salariés, chiffre d'affaires, distinctions...);
- Une présentation du projet de stage permettant de comprendre de quelle façon s'établira l'enseignement et la collaboration entre l'élève et l'artisan sur l'année concernée. Ce document (deux à trois pages maximum) devra présenter le programme détaillé par période ou trimestre des enseignements techniques et transversaux (techniques enseignées, connaissance de l'entreprise, de son fonctionnement...);
- Une présentation des réalisations personnelles du candidat, si possible avec photos (10 pages maximum).

Article 6 – Examen des candidatures

Les dossiers de candidature sont examinés par un jury de sélection sur la base des critères suivants :

- la cohérence de leur parcours,
- leur motivation,
- et la qualité de leur projet professionnel, sans condition de diplômes spécifiques en écoles d'art appliqué.

Les candidat.es s'engagent à fournir toutes informations complémentaires nécessaires à l'examen de leur dossier de candidature.

Article 7 – Jury de sélection

La Maire de Paris désigne par arrêté la liste des membres composant le jury qui est composé comme suit :

- la cheffe du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art, service de la Ville de Paris dédié à l'accompagnement des entrepreneurs ou son/sa représentant.e,
- la directrice de l'Institut pour les Savoir-faire Français, ou son/sa représentant.e,
- la directrice de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, ou son/sa représentant.e,
- un.e représentant.e de chaque mécène,

- la présidente du Fonds pour les Ateliers de Paris,
- le cas échéant des personnalités qualifiées dans le secteur des métiers d'art.

À l'issue de l'examen des dossiers, le jury délibère et dresse la liste des lauréat.es par ordre alphabétique. Une liste complémentaire peut, si nécessaire, être établie. L'ensemble sera publié sur le Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Chaque candidat.e est prévenu.e par courrier de la suite donnée à sa candidature. Les délibérations du jury sont confidentielles.

Les dossiers de candidature ne seront pas retournés aux candidat.es.

Article 8 – Exécution du présent règlement

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Article 9 – Données personnelles

Les candidat.es doivent donner leur consentement à la collecte de leurs données personnelles. Les données personnelles sont collectées pour les besoins de la présente procédure de sélection des lauréat.es et ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure visant une autre finalité.

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art de la Ville de Paris. Elles seront conservées pour une durée de 5 ans.

Les candidat.es sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du Bureau du Design de la Mode et des Métiers d'art de la Ville de Paris : DAE-ateliers-de-paris@paris.fr

Fait à Paris, le -- 4 OCT. 2024

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi



Dominique Frentz